



LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA
(LMMC 2001)

PROJET DE RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION

CONSULTATION PUBLIQUE

**RÈGLEMENT SUR LES PETITS
BÂTIMENTS
(AUTRES QUE LES
EMBARCATIONS DE PLAISANCE)**

CONSEIL CONSULTATIF MARITIME CANADIEN (CCMC)

DOCUMENT DE TRAVAIL

Printemps 2005

Veillez faire parvenir vos commentaires à :

Keith Bell

Services de réglementation et assurance de la qualité

Transports Canada, Sécurité maritime

Tour C, Place de Ville

11^e étage, 330, rue Sparks

Ottawa (Ontario) K1A 0N8

Téléphone : (613) 949-3819

Télécopieur : (613) 991-5670

Courriel : bellk@tc.gc.ca

Site Web : <http://www.cmac-ccmc.gc.ca>

SGDDI 1079750

Le présent document de travail a été préparé pour susciter des commentaires et des discussions.



Transports Canada Transport
Canada Canada

Canada



Règlement sur les petits bâtiments (autres que les embarcations de plaisance)

LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations

Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Printemps 2005

Responsable

Le directeur, Victor Santos-Pedro, est responsable de ce document.

Approbat ion

Nom

Directeur, Victor Santos-Pedro, Conception, équipement et sécurité nautique

Date de la signature : 24/février/2005



Règlement sur les petits bâtiments (autres que les embarcations de plaisance)

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Printemps 2005*

INTRODUCTION

Les réunions régionales et nationales organisées par le Conseil consultatif maritime canadien (CCMC) à l'automne 2004 ont permis de communiquer efficacement les travaux réalisés à ce jour, de solliciter les rétroactions de nos intervenants et de faire part des initiatives prévues dans le cadre du projet de réforme de la réglementation de la LMMC 2001.

BUT

Le présent document vise à informer nos intervenants des progrès réalisés après la réunion tenue en novembre 2004 entre le CCMC et nos intervenants et à poursuivre nos efforts de collaboration avec les parties intéressées afin d'achever avec succès la phase 1 de la réforme et de la modernisation du Règlement sur les petits bâtiments (autres que les embarcations de plaisance) et les normes de construction pour les petits bâtiments. La stratégie d'établissement des liens entre les exigences réglementaires de la phase 1 et de la phase 2 concernant le Règlement sur les petits bâtiments (autres que les embarcations de plaisance) est aussi décrite dans ce document.

Pour les besoins de la réforme de la réglementation, le Règlement sur les petits bâtiments désigne la réglementation qui s'applique aux bâtiments autres que les embarcations de plaisance qui incluent les bâtiments commerciaux, les bâtiments de l'État ainsi que les bâtiments autres que les embarcations de plaisance. Toutefois, si le terme « existant » est indiqué, p. ex., « *Règlement sur les petits bâtiments existant* », il désigne alors le *Règlement sur les petits bâtiments* qui figure dans la *Loi sur la marine marchande du Canada* en cours. Les normes de construction désignent les normes de construction proposées pour les petits bâtiments déposées lors de la réunion du CCMC de novembre 2004 et qui s'appliquent aux bâtiments d'au plus 24 mètres de longueur hors tout, à moins que le TP 1332 ne soit précisé.

CONSULTATIONS

Des séances de consultation sur le projet de Règlement sur les petits bâtiments (autres que les embarcations de plaisance) ont été tenues dans toutes les régions à l'automne 2004 et lors de la réunion nationale du CCMC tenue en novembre 2004, à Ottawa. L'équipe du projet de la réforme de la réglementation de Transports Canada avait produit des documents de travail et une présentation PowerPoint pour faciliter les consultations nationales sur le cadre de réglementation proposé pour le nouveau Règlement sur les petits bâtiments (autres que les embarcations de plaisance).



Règlement sur les petits bâtiments (autres que les embarcations de plaisance)

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Printemps 2005*

INTÉRÊTS DES INTERVENANTS

Les personnes présentes ont participé activement aux réunions et ont exprimé leur intérêt sur ce qui suit :

- Établir des liens entre les initiatives de réforme et produits livrables des phases 1 et 2 de la modernisation et de la réforme du *Règlement sur les petits bâtiments* existant et l'élaboration du nouveau *Règlement sur les petits bâtiments (autres que les embarcations de plaisance)*.
- Le besoin d'obtenir davantage d'information détaillée sur les répercussions, tant au chapitre des coûts que des avantages, et sur leurs opérations respectives résultant de la modernisation des règlements actuels ou nouvellement proposés.
- Le besoin d'un régime réglementaire équilibré qui respecte les exigences uniques des bâtiments non motorisés autres que les embarcations de plaisance, dont l'industrie des sports à pagaie (kayak et canot), qui ont des exigences/normes de sécurité différentes de celles applicables aux bâtiments motorisés. L'industrie a offert de collaborer plus étroitement avec Sécurité maritime de Transports Canada pour ces exigences.
- L'industrie continue de collaborer avec Sécurité maritime de Transports Canada pour moderniser les normes de construction proposées pour les petits bâtiments.
- L'industrie a demandé une plus longue période pour commenter les Normes de construction proposées pour les petits bâtiments. Sécurité maritime a répondu favorablement en soulignant l'importance d'obtenir les commentaires des intervenants et en précisant que ce serait bien d'obtenir les commentaires avant la fin de février 2005.

MODERNISATION DE LA RÉGLEMENTATION

Le présent document vise à mieux informer nos intervenants de notre approche et des prochaines étapes en vue d'adopter le *Règlement sur les petits bâtiments (autres que les embarcations de plaisance)* modernisé d'ici décembre 2006 et de notre stratégie de finalisation des initiatives de la phase 2 de la réforme.



Règlement sur les petits bâtiments (autres que les embarcations de plaisance)

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Printemps 2005*

Principes directeurs liés au Règlement sur les petits bâtiments

Rédaction de deux règlements distincts, l'un pour les embarcations de plaisance, l'autre pour les bâtiments autres que les embarcations de plaisance. L'harmonisation des exigences de construction sera appuyée par une norme de construction partagée.

Les exclusions seront basées sur les risques pour tous les petits bâtiments, autant que possible, et dépendront surtout des conditions environnementales des voyages plutôt que de la jauge et de la capacité de passagers.

Les petits bâtiments seront définis comme des bâtiments allant jusqu'à 24 mètres. Les exigences réglementaires relatives aux embarcations de plaisance, aux petits bâtiments et aux bateaux de pêche seront entièrement harmonisées au fil du temps.

Portée des travaux

La réforme du Règlement sur les petits bâtiments se déroule en deux phases qui sont décrites ci-dessous.

La **Phase 1** de la réforme de la réglementation traite des bâtiments autres que les embarcations de plaisance de 0 à 12 mètres, les embarcations de plaisance et les bateaux de pêche de 0 à 24 mètres. Les exigences de construction pour les bâtiments autres que les embarcations de plaisance d'une certaine longueur, p. ex., 6 mètres, 8 mètres ou 9 mètres, et les embarcations de plaisance seront identiques de sorte qu'aucune modification correspondante ne sera nécessaire.

Si possible, ces exigences de construction seront appliquées aux petits bateaux de pêche de longueur correspondante.

La rétroaction initiale provenant des intervenants au sujet des normes de construction proposées pour les petits bâtiments indique que Sécurité maritime doit procéder de la bonne façon et que cela pourrait prendre du temps. Selon l'ampleur de la tâche à accomplir, Sécurité maritime choisira peut-être de conserver le TP 1332 (2004) pour la phase 1 ainsi que les exigences pour les embarcations de plaisance en vue de se conformer au ABYC en ce qui concerne les machines et la protection contre les incendies. Sécurité maritime choisira aussi peut-être de poursuivre l'harmonisation, mais la mise en œuvre sera faite à la phase 2 de la réforme de la réglementation.



Règlement sur les petits bâtiments (autres que les embarcations de plaisance)

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase I – Consultations
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Printemps 2005*

La **Phase 2** de la réforme du Règlement sur les petits bâtiments se basera sur un régime modernisé de sécurité maritime et traitera des exigences en matière de sécurité pour les petits bâtiments de 15 à 150 tonnes de jauge brute/12 à 24 mètres.

Transports Canada continuera d'harmoniser les normes de construction pour les embarcations de plaisance et les bâtiments autres que les embarcations de plaisance d'après les normes de construction proposées pour les bâtiments entre 12 et 24 mètres. Dans cette phase, les exigences s'appliquant aux embarcations de plaisance seront mises en place en consultation avec les intervenants.

Afin de s'assurer que les exigences de construction sont progressives et harmonisées pour les embarcations de plaisance et les bâtiments autres que les embarcations de plaisance de différentes tailles, les normes de construction seront élaborées en gardant en mémoire toutes les tailles des petits bâtiments (de 0 à 24 mètres) conformément au tableau ci-joint :

Type de bâtiment	Phase I (d'ici déc. 2006)	Phase II (après déc. 2006)
Embarcations de plaisance	X	
Bâtiments autres que les embarcations de plaisance de 0 à 12 mètres	X	
Bâtiments autres que les embarcations de plaisance de 12 à 24 mètres		X
Bateaux de pêche de 0 à 24 mètres	X	

POSITION

Modifications au Règlement sur les petits bâtiments actuel

Une modification au Règlement sur les petits bâtiments existant dans le cadre de la LMMC en cours a été apportée. Cette modification corrigera les imperfections des exigences en matière d'équipement de sécurité pour les bâtiments de 5 à 15 tonnes de jauge brute qui peuvent transporter jusqu'à 12 passagers et inclura, par référence, des normes de construction pour les petits bâtiments autres que les embarcations de plaisance. Les normes (TP 1332) sont en vigueur pour les embarcations de plaisance depuis 1978. Une section portant sur la stabilité, élaborée après une vaste consultation auprès de l'industrie, a été ajoutée. Les bâtiments neufs devront satisfaire à une norme de stabilité pour les petits bâtiments reconnue à l'échelle internationale (ISO). Les bâtiments existants ne seront pas tenus de se conformer à la norme ISO dans le cadre de cette modification. Sécurité maritime a élaboré une politique qui contiendra un certain nombre d'options en vue de garantir un niveau acceptable de sécurité en matière de stabilité, comme se conformer aux exigences simplifiées des États-Unis, du Royaume-Uni, d'ISO ou de Transports Canada.



Règlement sur les petits bâtiments (autres que les embarcations de plaisance)

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Printemps 2005*

Le Règlement modifiant le Règlement sur les petits bâtiments devant incorporer les normes de construction pour les petits bâtiments (TP 1332) dans le Règlement sur les petits bâtiments (RPB) entre en vigueur le jour de sa publication dans la Partie II de la Gazette du Canada qui est temporairement le 23 février 2005. Les nouvelles constructions devront se conformer à TP 1332 lorsqu'elles commenceront le 1^{er} avril 2005 ou après.

La modification réglementaire exige aussi le transport d'équipement de sécurité, dont des radeaux de sauvetage, pour les bâtiments de passagers de plus de 5 tonnes de jauge brute qui sont exploités dans des voyages de cabotage, classe IV, des voyages en eaux secondaires, classe II ou à plus de deux miles de la côte lors d'un voyage sur les Grands Lacs. La modification améliore la sécurité, que ce soit pour les normes de construction des bâtiments autres que les embarcations de plaisance ou les exigences de transport d'équipement, ce qui comble le retard réglementaire de ces bâtiments concernant l'équipement de sauvetage.

Normes de construction

Pour ce qui est de la réforme de la réglementation, une ébauche des normes de construction pour les petits bâtiments a été élaborée et distribuée à des fins de commentaires lors de la réunion du CCMC de novembre 2004. Des normes de construction séparées pour les petits bateaux de pêche ont aussi été distribuées pour avoir des commentaires d'ici décembre 2004. Le Règlement sur les petits bâtiments réformé sera distribué pour avoir des commentaires d'ici la fin de février 2005. Le Règlement sur les embarcations de plaisance a été distribué à des fins de commentaires lors de la réunion du CCMC qui a eu lieu à l'automne 2004. De plus, l'ébauche du Règlement sur les bateaux de pêche sera prête. Les intervenants examinent actuellement les normes de construction proposées.

Nota : Les *Normes de construction des petits bâtiments* (TP1332), édition 2004, ont été élaborées pour les petits bâtiments naviguant dans des eaux canadiennes, y compris ceux utilisés à des fins de plaisance ou autres que de plaisance, et remplacent les *Normes de construction des petits bâtiments* (TP1332), édition 2002. L'application des présentes normes pour les embarcations de plaisance et les bâtiments autres que des embarcations de plaisance est assurée par le concepteur, le fabricant, le constructeur ou le propriétaire du petit bâtiment. Le TP 1332 est à l'origine des liens continus entre les exigences de construction pour tous les petits bâtiments autres que les embarcations de plaisance de moins de 12 mètres, de moins de 15 tonneaux de jauge brute et ne transportant pas plus de 12 passagers dans la phase 1 de la réforme de la réglementation de la LMMC 2001. Pour ce qui est des embarcations de plaisance, il n'existe aucune limite en ce qui concerne la taille ou la jauge pour la phase 1 de la réforme de la réglementation.



Règlement sur les petits bâtiments (autres que les embarcations de plaisance)

*LMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Printemps 2005*

À l'heure actuelle, Sécurité maritime de Transports Canada travaille en étroite collaboration avec l'industrie et les intervenants intéressés afin d'examiner le besoin d'une plus grande harmonisation des exigences de construction des petits bâtiments pour tous les bâtiments de 0 à 24 mètres de longueur hors tout (LHT) et de 0 à 150 tonnes de jauge brute. Ceci s'applique aux embarcations de plaisance, aux petits bâtiments autres que les embarcations de plaisance et aux petits bateaux de pêche.

Nota : Il est recommandé que les intervenants examinent l'ébauche du Règlement sur les bateaux de pêche et les normes de construction/le document de consultation (2005) connexes à titre informatif. De plus, l'ébauche du nouveau Règlement sur les embarcations de plaisance (2005) et le document de travail doivent aussi être examinés pour comparer les exigences de construction pour les petits bâtiments.

PROCHAINES ÉTAPES

Phase 1

Entrée en vigueur d'ici 2006 d'une refonte du Règlement sur les petits bâtiments (autres que les embarcations de plaisance) et des normes de construction connexes qui s'appliqueront à tous les petits bâtiments autres que les embarcations de plaisance jusqu'à 12 mètres (15 tonnes de jauge brute) qui peuvent transporter jusqu'à 12 passagers et qui :

- (1) Garantissent la mise en œuvre d'exigences réglementaires équitables en matière de sécurité applicables de façon uniforme dans tous les secteurs d'exploitation à tous les bâtiments autres que les embarcations de plaisance et fondées sur les risques déterminés, les classes de voyage, les types et les tailles de bâtiments.
- (2) Procurent le fondement global du cadre de réglementation pour s'aligner vers une réforme de la réglementation exhaustive dans la phase 2. Plus tard, on disposera ainsi d'une plus grande souplesse de réglementation pour adapter et promouvoir la compatibilité horizontale quant à des solutions de rechange et/ou des options éventuelles visant le respect des exigences en matière de sécurité pour tous les petits bâtiments commerciaux, à l'exclusion des bâtiments à usage spécial jusqu'à 24 m (150 tonnes de jauge brute), dont les embarcations de plaisance, les petits bâtiments autres que les embarcations de plaisance et les bateaux de pêche.
- (3) Garantissent l'application d'un règlement régissant la supervision, la surveillance et la conformité/l'application de dispositions fondées sur le régime actuel de surveillance et d'inspection applicable aux petits bâtiments.



Règlement sur les petits bâtiments (autres que les embarcations de plaisance)

LMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations

Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Printemps 2005

Échéancier

Janvier – mars 2005

Modifier les normes de construction proposées pour les petits bâtiments d'après les commentaires des intervenants et l'examen interne.

Rédiger le Règlement sur les petits bâtiments (autres que les embarcations de plaisance).

Rédiger un document de position sur les exigences réglementaires pour les bâtiments non motorisés.

Rédiger des exigences d'inspection (PSIPB).

Mars – mai 2005

Achever les consultations auprès des intervenants sur les questions techniques ou politiques laissées en suspens.

Commencer la rédaction juridique concordante – Règlement de la phase 1 (RPB).

Commencer les tâches de la phase 2.

Janvier 2006

Terminer l'harmonisation de la réglementation – normes de construction pour tous les petits bâtiments.

Publier le Règlement sur les petits bâtiments (autres que les embarcations de plaisance) dans la Partie I de la Gazette du Canada.

Juin 2006

Rédiger les dernières modifications au Règlement sur les petits bâtiments (autres que les embarcations de plaisance) et les publier dans la Partie II de la Gazette du Canada.

Nota : Les principaux documents utilisés durant la première étape comprennent les modifications au *Règlement sur les petits bâtiments* actuel, l'ébauche de 2004 du TP 1332, le TP 11717 et l'ébauche de 2004 du règlement/de la norme sur les petits bateaux de pêche.

Phase 2

Entrée en vigueur de la phase 2 de la réforme de la réglementation du Règlement sur les petits bâtiments (autres que les embarcations de plaisance) et des normes de construction (TP xxx) connexes qui s'appliquent à tous les petits bâtiments jusqu'à 24 mètres (peut exclure les bateaux de pêche d'après les commentaires des intervenants) et qui s'alignent entièrement sur le cadre de réglementation établi dans la phase 1.

Le rapprochement et l'harmonisation des normes de construction pour les petits bâtiments (TP 1332) et les bâtiments moyens (TP 11717) commenceront à la phase 1 et se termineront à la phase 2 de la réforme de la réglementation (après 2006). On prévoit remettre les normes de construction complètement révisées s'appliquant à tous les petits bâtiments d'au plus 24 mètres (150 tonneaux de jauge brute) (peut exclure les bateaux de pêche selon les commentaires reçus des intervenants) d'ici 2008.

Vous trouverez ci-joint l'ébauche du Règlement sur les petits bâtiments (autres que les embarcations de plaisance).